REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO, le 14 OCTOBRE 1963

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 479 /PR/CG/PLAN.

Portant agrément au bénéfice des dispositions du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret N°432/PR du 11 Septem. 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°63-456/PR/CAB. fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 établissant un Code des Investissements ;

APRES avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 13 Septembre 1963.

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-La Société "DAMISTOR" est agréée au régime "B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, au montage, à partir de pièces détachées importées, de postes radio récepteurs à transistors.

Il est subordonné à la cession des postes au public par la Société au prix homologué de 9.800 francs le poste.

ARTICLE 3.- Les exonérations, oxemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 26 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 sont applicables à la Société "DAMISTOR" dans les limites et conditions fixées par ladite loi.

../..

ARTICLE 4.- La Société "DAMISTOR" est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent décret.

ARTICLE 5.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5 % du montant global du matériel d'équipement à importer soumis au contrôle.

ARTICLE 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du service des Impôts et du service des Douanes.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Absent,
Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérim;

OKE ASSOGBA

Par le Président de la République
Pour le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques absent,
le Ministre chargé de l'Intérim ;

V. GBAGUIDI

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	5
M.F.A.E.	5
DOUANE	2
C.D.	2
DOMAINE	2
TRESOR	2
Ch.COMMERCE	5
INTERESSE	1
J.O.R.D.	1